



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration du Merdaret »
sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01206

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01206, déposée complète par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse le 16 avril 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 25 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restauration du ruisseau du Merdaret sur un linéaire de 330 mètres, sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse dans la Drôme, qui implique :

- le retalutage des berges et leur végétalisation
- la mise en place d'aménagements de diversification de l'habitat aquatique (seuils de fond, épis)

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau afin de réduire les risques d'érosion et de glissement des berges, de maintenir la capacité d'évacuation des crues et de restaurer les fonctionnalités biologiques ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. canalisation et régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en milieu urbain ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet : pêche électrique de sauvegarde, travail à sec dans le lit du cours d'eau, piège à sédiments pour limiter la propagation des matières en suspension à l'aval, respect d'un calendrier adapté à la faune, réalisation des travaux en journée afin de limiter la gêne occasionnée ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable dans la zone de travaux ;

Considérant que le projet n'apporte vraisemblablement pas de modifications notables vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration du Merdaret, n°2018-ARA-DP-01206 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, concernant la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **21 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03